Informations de base

1998/0112(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Agenda 2000: financement de la politique agricole commune PAC Abrogation 2004/0164(CNS) **Subject** 3.10 Politique et économies agricoles 8.20.12 Volet agricole de l'élargissement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	16/04/1998

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	MULDER Jan (ELDR)	16/04/1998

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	GEBHARDT Evelyne (PSE)	08/12/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	MIRANDA Joaquim (GUE/NGL)	03/06/1998
REGI Politique régionale	CRAMPTON Peter Duncan (PSE)	25/06/1998
CONT Contrôle budgétaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	22/04/1998

Conseil de l'Union

Formation du Conseil	Réunions	Date

européenne	Agriculture et pêche	2178	1999-05-17

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0158	Résumé
15/06/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/11/1998	Vote en commission		Résumé
24/11/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0444/1998	
13/01/1999	Débat en plénière		
28/01/1999	Renvoi du rapport à la commission		
20/04/1999	Vote en commission		Résumé
20/04/1999	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0213/1999	
05/05/1999	Débat en plénière		
17/05/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
26/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0112(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2004/0164(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 036 Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Règlement du Parlement EP 050
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/10754 AGRI/4/10135

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0444/1998 JO C 398 21.12.1998, p. 0004	24/11/1998	

Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T4-0044/1999 JO C 128 07.05.1999, p. 0011-0024	28/01/1999	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0213/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0006	20/04/1999	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0441/1999 JO C 279 01.10.1999, p. 0256-0376	06/05/1999	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0158	18/03/1998	Résumé
Document annexé à la procédure	COM(1998)0182	18/03/1998	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1156/1998 JO C 407 28.12.1998, p. 0222	09/09/1998	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0273/1998 JO C 093 06.04.1999, p. 0001	14/01/1999	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1999/1258
JO L 160 26.06.1999, p. 0103 Résumé

Agenda 2000: financement de la politique agricole commune PAC

1998/0112(CNS) - 17/05/1999 - Acte final

OBJECTIF: sur la base des orientations de l'Agenda 2000, adapter et codifier le règlement spécifique 729/70/CEE du Conseil régissant le financement de la Politique agricole commune (PAC). MESURE DE LA COMMUNAUTE: Règlement 1258/1999/CE du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune. CONTENU: le règlement dispose qu'à l'avenir, les mesures de développement rural seront financées par la section "Garantie" ou "Orientation" du FEOGA, selon le contexte régional dans lequel elles s'inscrivent. Les mesures couvertes par les programmes concernant l'objectif 1 et l'Initiative communautaire en faveur du développement rural seront financées par la section "Orientation" du FEOGA. D'autres mesures de développement rural relèveront de la section "Garantie". Il s'agit des mesures d'accompagnement et du régime concernant les zones défavorisées dans toutes les zones rurales, ainsi que des mesures de modernisation et de diversification couvertes par les programmes relatifs à l'objectif 2 et par les programmes de développement rural en dehors des régions des objectifs 1 et 2. Dans ce cadre, des règles financières spécifiques sont introduites,

et notamment la possibilité de procéder à des paiements à l'avance pour des programmes de développement rural. A noter que le FEOGA "Garantie" financera également des mesures vétérinaires et phytosanitaires spécifiques, ainsi que la diffusion d'informations sur la politique agricole commune. ENTREE EN VIGUEUR: 03/07/1999. Le règlement s'applique aux dépenses effectuées à partir du 01/01/2000.

Agenda 2000: financement de la politique agricole commune PAC

1998/0112(CNS) - 06/05/1999 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une position qui entérine dans les grandes lignes le paquet des réformes agricoles de l'Agenda 2000, et ce à la lumière de l'accord intervenu lors du Sommet de Berlin et sous certaines réserves. Si le Parlement n'est pas pleinement satisfait par l'accord de Berlin, il le juge malgré tout plus acceptable que les propositions initiales, plus draconiennes, de la Commission européenne et ne souhaite pas retarder les réformes de la PAC. Les principales réserves exprimées par les députés sont contenues dans la douzaine d'amendements de compromis adoptés. Ces amendements reflètent les compromis forgés avec la Commission et le Conseil. En adoptant le rapport de M. Jan MULDER (ELDR), le Parlement européen a approuvé la proposition relative au cofinancement de la politique agricole commune (PAC) avec les modifications adoptées en plénière le 28/01/1999. Les amendements laissent ouverte la proposition de cofinancement, c'est-à-dire de la prise en charge de certains financements de la PAC par les Etats membres, bien que cela ait été exclu par le Conseil. Ils réclament par ailleurs la constitution d'une réserve absorbant les fonds de garantie non dépensés.

Agenda 2000: financement de la politique agricole commune PAC

1998/0112(CNS) - 28/01/1999 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Après avoir adopté de nombreux amendements à la proposition de la Commission sur le financement de la PAC, le Parlement européen a décidé, en vertu de l'article 60 par. 2 de son règlement, de reporter le vote sur la proposition de résolution législative contenue dans le rapport de M. Jan MULDER (ELDR, NL). Cela a pour conséquence que la commission de l'agriculture devra rechercher un accord avec la Commission européenne. Seuls les amendements déposés par la commission de l'agriculture et tendant à rechercher un compromis avec la Commission seront recevables. Cela implique que le texte de base des discussions est le texte amendé voté par le Parlement. Il n'est pas nécessaire dans ce cas de réexaminer toutes les dispositions et de repartir à zéro. Parmi les amendements adoptés, le Parlement européen considère que la section "Garantie" du Fonds devrait financer en particulier les actions de développement rural d'ordre agrorural (mesures agroenvironnementales, indemnités compensatoires, mesures forestières et mesures de promotion de l'utilisation des matières premières agricoles à des fins non alimentaires), qui accompagnent le soutien des marchés. Il demande que toutes les actions de développement rural et toutes les autres dépenses financées dans le cadre de la section "Garantie" du Fonds, qui n'ont pas de rapport avec les organisations communes de marché, soient non obligatoires. Il insiste toutefois sur la nécessité de veiller à ce que les actions ayant trait à des programmes environnementaux des Etats membres soient obligatoirement financées. Dans le cas des programmes de développement rural, la répartition des ressources entre les Etats membres et les régions européennes devrait être réalisée, au cours de la première année de l'application du règlement, à la demande des Etats et des régions européennes eux-mêmes. Le Parlement demande que tout montant de la section Garantie du Fonds, qui n'aurait pas été dépensé à la fin de l'exercice financier, soit transféré à une réserve spéciale en vue d'une utilisation au cours des exercices ultérieurs. Il demande également que les dépenses concernant les coûts administratifs et le personnel supportés par les Etats membres et les bénéficiaires du concours du Fonds ne soient pas prises en charge par ce dernier. Il ajoute que les aides doivent être versées dans leur intégralité aux bénéficiaires. En principe, le paiement des aides se produit aux échéances prévues, toutes les aides devant néanmoins être versées aux bénéficiaires au plus tard le 31 octobre de l'année correspondante. Le Parlement, en tant qu'autorité de décharge, devrait être informé immédiatement de toute décision d'apurement et de toute décision d'apurement et de toute décision d'exclusion de dépenses du financement communautaire, et devrait être informé régulièrement des audits de conformité prévus, en cours ou effectués.

Agenda 2000: financement de la politique agricole commune PAC

1998/0112(CNS) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF: le règlement proposé s'inscrit dans un ensemble de propositions relatives à la réforme de la politique agricole commune et traduit les orientations de l'Agenda 2000. Il concerne le financement de la politique agricole commune. CONTENU: compte tenu de la réorganisation de la politique de développement rural (CNS98102), la procédure de codification ne sera pas poursuivie et un nouveau règlement financier concernant le FEOGA remplacera le règlement 729/70/CEE relatif au financement de la PAC dans une optique de consolidation et de simplification de la législation. A l'avenir, les mesures de développement rural seront financées par la section "Garantie" ou "Orientation" du FEOGA, selon le contexte régional dans lequel elles s'inscrivent. Les mesures couvertes par les programmes concernant l'objectif 1 et l'Initiative communautaire en faveur du développement rural seront financées par la section "Orientation" du FEOGA. D'autres mesures de développement rural relèveront de la section "Garantie". Il s'agira des mesures d'accompagnement et du régime concernant les zones défavorisées dans toutes les zones rurales, ainsi que des mesures de modernisation et de diversification couvertes par les programmes relatifs à l'objectif 2 et par les programmes de développement rural en dehors des régions des objectifs 1 et 2. Dans ce cadre, des règles financières spécifiques seront introduites, et notamment la possibilité de procéder à des paiements à l'avance pour des programmes de développement rural. En outre, il sera précisé que le FEOGA "Garantie" financera également des mesures vétérinaires et phytosanitaires spécifiques, ainsi que la diffusion d'informations sur la politique agricole commune.